

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-neuvième session du Comité permanent  
Doha (Qatar), 12 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

ACAJOU DES ANTILLES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 58<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2009), le Comité permanent a examiné la mise en œuvre par le Pérou des recommandations qu'il avait formulées à sa 57<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2008). Le Comité a examiné non seulement le document SC58 Doc. 39 mais aussi le document SC58 Com. 2, soumis pendant la session, qui incluait des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées à sa 57<sup>e</sup> session, ainsi que l'avis du Secrétariat.
3. Au cours de ses discussions, le Comité permanent a approuvé plusieurs amendements au document SC58 Com. 2 découlant des discussions qui avaient eu lieu entre le Secrétariat et le Pérou et des suggestions de membres du Comité permanent. Une version incluant les informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations de la 57<sup>e</sup> session, examinées à la 58<sup>e</sup> session, est jointe en tant qu'annexe au présent document.

Mise en œuvre des décisions prises par le Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session

*Décision 1 – Poursuite de l'examen par le Comité permanent*

*Le Comité permanent devrait poursuivre à sa 59<sup>e</sup> session (mars 2010), l'examen de la mise en œuvre par le Pérou des recommandations de la 57<sup>e</sup> session. En attendant, le Pérou devrait compiler des informations supplémentaires ou entreprendre les actions pertinentes concernant sa mise en œuvre des recommandations de la 57<sup>e</sup> session.*

4. Le Pérou a compilé des informations supplémentaires et entrepris les actions pertinentes pour appliquer les recommandations formulées par le Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session et a soumis un rapport complet au Secrétariat en octobre 2009.

*Décision 2 – Mission du Secrétariat*

*Le Secrétariat devrait conduire une mission au Pérou dans le courant de l'année, dont le mandat sera préparé par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes et le Pérou. Par la suite, le Pérou devrait préparer un rapport actualisé sur sa mise en œuvre des recommandations de la 57<sup>e</sup> session.*

5. Deux membres du Secrétariat (l'un connaissant les questions juridiques et l'autre les questions scientifiques) se sont rendus en mission au Pérou du 26 au 29 janvier 2010.
6. Durant la mission, les membres du Secrétariat ont rencontré des représentants des organes suivants: le principal organe de gestion (Vice-Ministre de l'agriculture, personnel de la Direction générale des espèces

de la faune et de la flore), le système d'information sur la sylviculture (Ministère de l'agriculture), l'organe de gestion des espèces marines et aquatiques, l'autorité scientifique (Ministère de l'environnement, appuyé par l'Université de Molina), le Bureau de supervision des concessions forestières (OSINFOR), le procureur spécial chargé de l'environnement, le Ministère des affaires étrangères, l'armée, des membres du secteur privé et plusieurs organisations non gouvernementales internationales et locales. Les résultats de ces discussions figurent ci-dessous. Comme demandé par le Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session, l'on attend du Pérou qu'il prépare un rapport actualisé sur son application des recommandations faites par le Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session.

#### *Décision 3 – Autres Etats de l'aire de répartition et pays d'importation*

*Le Secrétariat devrait envoyer une lettre aux Etats de l'aire de répartition de l'acajou au nom du Comité permanent, les informant de la recommandation 5 (sur l'inclusion dans leurs permis d'exportation d'informations relatives aux concessions autorisées et vérifiées) et les priant instamment de l'appliquer.*

*Le Comité permanent devrait informer les pays, autres que les Etats-Unis, qui importent de l'acajou du Pérou, au sujet de la recommandation 7, et les prier instamment de l'appliquer.*

7. Du fait de l'urgence d'autres questions, le Secrétariat n'a pas encore pu envoyer les lettres envisagées. Cependant, il les enverra avant la présente session.

#### *Décision 4 – Augmentation du quota de 2008 ex post facto*

*Le Comité fait sienne l'opinion exprimée par le Secrétariat au deuxième paragraphe de ces recommandations et appuie la proposition faite par le Secrétariat au troisième paragraphe de ces recommandations.*

8. Les informations pertinentes sont fournies ci-dessous, sous les recommandations 3 et 4.

#### Mise en œuvre des décisions prises par le Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session

9. Les points suivants donnent des informations à jour sur l'application par le Pérou des recommandations faites par le Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session.

#### *Recommandation 1 – Législation nationale*

*Le Comité permanent prend note des informations communiquées dans le document SC57 Doc. 36, y compris de l'évaluation par le Secrétariat des progrès accomplis par le Pérou dans l'application des recommandations de la 55<sup>e</sup> session du Comité permanent. En outre, le Comité prend note des informations fournies par le Pérou sur les derniers développements en la matière, notamment la législation qu'il vient de promulguer pour renforcer la mise en œuvre de la CITES, et des autres actions entreprises pour appliquer les recommandations faites par le Comité permanent à sa 55<sup>e</sup> session, ainsi que des avis donnés par le Secrétariat dans le contexte de la mission qu'il a conduite au Pérou en mai 2008.*

10. Sur la base des explications du Pérou concernant la dérogation au décret 1090 et des nouveaux textes législatifs fournis lors de la mission conduite par le Secrétariat en janvier 2010, la législation du Pérou remplit les conditions minimales requises par la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14) à la satisfaction du Secrétariat; le Pérou peut être placé dans la catégorie 1 du projet sur les législations nationales.

11. De l'avis de Secrétariat, le Pérou a appliqué cette recommandation.

#### *Recommandation 2 – Mise en œuvre du PASA*

*Le Comité permanent reconnaît les efforts considérables faits par le Pérou pour améliorer la gouvernance du secteur forestier, la gestion des concessions et des autres zones forestières gérées, ainsi que l'efficacité des mécanismes de supervision. Le Comité se félicite du rapport du Pérou qui indique que le Plan d'action stratégique pour l'acajou (PASA) a été adopté au plus haut niveau politique, et il encourage le Pérou à le mettre en œuvre. Le Comité prie instamment les pays d'importation, les organisations internationales pertinentes et les autres parties prenantes à appuyer pleinement l'action menée par le Pérou pour appliquer le PASA et les recommandations du Comité.*

12. Le Pérou a progressé dans l'application du PASA, notamment dans l'élaboration et l'adoption de la législation et des structures institutionnelles nécessaires. Le Pérou doit maintenant s'employer à mettre en

place le système d'information envisagé dans le PASA, qui lui permettra de suivre effectivement et plus efficacement le commerce légal des bois tout au long de la chaîne de garde, et de déceler le commerce illégal.

13. De l'avis de Secrétariat, le Pérou n'a pas encore appliqué pleinement cette recommandation

*Recommandations 3 et 4 – Quotas et quantités restantes*

*Concernant les quantités restantes de bois prélevé et exporté de 2007 et des années précédentes, le Comité se félicite de l'assurance donnée par le Pérou qu'il ne reste aucune quantité d'avant 2007. Le Comité se félicite aussi des informations fournies par le Pérou sur la manière dont les quotas d'exportation de 2007 et de 2008 ont été établis et sont gérés. Cependant, le Comité note la nécessité d'améliorer encore la communication des informations sur l'application du quota.*

*Concernant les quantités restantes de 2007, le Comité recommande que le Pérou fournisse un rapport donnant des informations de base sur le volume restant dont l'exportation peut être autorisée, et des rapports ultérieurs, trimestriels, concernant les dispositions prises pour le reste du volume dont le prélèvement a été autorisé en 2007. Des informations sur les concessions autorisées et vérifiées et sur les autres zones forestières gérées où le bois est prélevé devraient être indiquées à la case 5 du permis CITES (sous "Conditions spéciales") et annexes.*

14. Le quota d'exportation péruvien de 2009 pour l'acajou va de mai 2009 à mai 2010; en outre, les quotas d'exportation de 2007 et de 2008 ne sont pas épuisés. Le Secrétariat ne dispose pas d'informations sur les quantités restantes ou les plans pour les expédier mais l'on présume que chaque permis d'exportation indique la quantité restante sous les quotas respectifs. Le Pérou n'a pas encore instauré de système fiable pour soumettre régulièrement des rapports sur l'utilisation de son quota de 2007 (ou de ceux de 2008 et 2009) et sur les quantités restantes (voir ci-dessous au point 16).
15. La résolution Conf. 14.7, *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, n'incite pas à accumuler les quantités restantes. La pratique du Pérou s'agissant de ses quotas d'exportation ne paraît pas suivre cette ligne directrice et le Pérou devrait s'employer à éviter d'avoir des quotas non épuisés. Pour cela, il faudrait que l'organe de gestion et l'autorité scientifique concilient deux approches parallèles pour déterminer et autoriser les exportations d'acajous. Dans un système de gestion des quotas fondé sur les concessions, impliquant trois mesures de vérification distinctes, l'organe de gestion autorise l'exportation d'un certain nombre d'arbres dans chaque concession. Il semble que l'autorité scientifique ne soit pas impliquée dans ce système. Elle détermine, sur la base d'un inventaire et d'extrapolations, le nombre d'arbres pouvant être exploités dans tout le pays au cours d'une année donnée. L'organe de gestion ne semble pas tenir compte de ce nombre global quand il approuve le nombre d'arbres pouvant être coupés dans chaque concession. Cette situation fait non seulement que le quota n'est pas épuisé mais aussi qu'il y a une certaine confusion entre les propriétaires des concessions et les commerçants.
16. Comme mentionné ci-dessus dans la recommandation 2, le Pérou devrait établir un système d'information qui lui permettra de suivre son commerce, de tenir des registres et de soumettre plus facilement des rapports mieux fondés.
17. Contrairement à ce que prévoit la décision adoptée par le Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session, le Pérou a autorisé une augmentation de son quota de 2008 au second semestre de 2009. Cette augmentation, qui inclut dans le quota de 2008 un volume d'acajou supplémentaire provenant de six sites de communautés autochtones, a par la suite été supprimée lorsque des irrégularités dans la pratique de gestion des bois sur ces sites ont été détectées.
18. Comme dans le passé, le Pérou devrait établir son quota d'exportation de 2010 pour l'acajou de mai 2010 à mai 2011. Outre qu'il devrait exprimer ses futurs quotas en mètre cube, le Pérou pourrait indiquer quelle partie du quota s'applique aux divers types de spécimens (bois scié, placages et contre-plaqués). Le Secrétariat croit savoir que le Pérou n'exporte pas de grumes.
19. De l'avis de Secrétariat, le Pérou n'a pas encore appliqué pleinement cette recommandation

#### *Recommandation 5*

*Comme mesure positive démontrant la mise en œuvre de la Convention, le Comité suggère que toutes les Parties exportant de l'acajou envisagent d'inclure des informations sur les concessions autorisées et vérifiées ou les autres zones forestières gérées où le bois a été prélevé, à la case 5 et annexes de leurs permis CITES.*

20. Voir ci-dessus au point 7.

#### *Recommandation 6*

*Le Comité accueille favorablement l'offre du Pérou de continuer d'inclure dans la communication de leur quota d'exportation annuel, des informations sur le volume d'acajou devant être prélevé dans les concessions autorisées et vérifiées ou les autres zones forestières gérées, et sur le nombre de concessions ou de zones forestières gérées et les quantités devant être exportées; ces informations seront mises à disposition sur le site web de la CITES. Il se félicite également de l'offre du Pérou d'inclure des copies de ses permis d'exportation CITES couvrant l'acajou dans ses rapports annuels au Secrétariat pour 2008 et les années suivantes.*

21. En donnant son quota d'exportation de 2009 pour l'acajou, le Pérou a inclus des informations sur le volume d'acajou à prélever dans ses concessions autorisées et vérifiées ou autres zones forestières gérées, sur le nombre de concessions et zones forestières gérées, et sur les quantités qui seront exportées. Le quota sera publié sur le site web de la CITES avant la présente session. A l'avenir, le Pérou pourrait aussi demander des plans sylvicoles pour les concessions forestières et les sites des communautés autochtones, qui semblent être d'un intérêt crucial pour la conservation et l'utilisation durable à long terme de l'acajou et des autres espèces produisant du bois.

22. L'organe de gestion s'est appuyé sur l'avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique en 2007 pour fixer les quotas de 2008 et de 2009. A l'avenir, et conformément à la résolution Conf. 14.7, l'autorité scientifique devrait émettre un avis de commerce non préjudiciable, avec des recommandations à jour, pour chaque quota d'exportation annuel établi pour l'acajou.

23. Le rapport annuel CITES du Pérou pour 2008 (incluant les exportations d'acajou) a été soumis au Secrétariat à la fin octobre 2009. Des copies des permis d'exportation du Pérou pour 2008 ont été fournies au Secrétariat en mars 2009 mais le Secrétariat n'a pas encore reçu les copies des permis d'exportation pour 2009.

24. De l'avis de Secrétariat, le Pérou n'a pas encore appliqué pleinement cette recommandation

#### *Recommandation 7*

*Pour améliorer davantage encore le suivi de ce commerce, le Comité recommande que les importateurs d'acajou du Pérou soumettent eux aussi régulièrement des rapports au Pérou et au Secrétariat sur leurs importations d'acajou, en indiquant le numéro du permis CITES, le volume et l'année du quota.*

25. Voir ci-dessus au point 7.

26. En novembre 2009, le Secrétariat a reçu la copie de la correspondance échangée par courriel entre les Etats-Unis d'Amérique et le Pérou, qui incluait la liste de 2009 des importations d'acajou des Etats-Unis provenant du Pérou. Il s'agissait des chargements exportés dans le cadre des quotas d'exportation de 2007, 2008 et 2009 établis par le Pérou. En janvier 2010, le Secrétariat a reçu la copie de la correspondance échangée par courriel entre les Etats-Unis et le Pérou, qui incluait la liste de ses importations des Etats-Unis.

#### *Recommandation 8*

*Le Comité recommande que le Pérou maintienne la pratique d'établir le volume annuel d'acajou devant être prélevé en se fondant sur l'avis de l'autorité scientifique, en n'utilisant que du bois provenant des concessions autorisées et vérifiées et des autres zones forestières gérées.*

27. Voir ci-dessus au point 15.

28. De l'avis de Secrétariat, le Pérou n'a pas encore appliqué pleinement cette recommandation

### *Recommandation 9*

*Concernant le quota de 2009, le Comité se félicite de l'engagement pris par le Pérou de tenir compte des recommandations de la Commission qui utilise les coefficients de rendement du bois comme l'un des facteurs du calcul du quota d'exportation fondé sur le prélèvement autorisé.*

29. Le Pérou a décidé d'établir des coefficients de rendement du bois au niveau des unités de production plutôt qu'au niveau du pays. Certaines unités établiront leurs propres coefficients et les plus petites appliqueront probablement un coefficient moyen. Une concession a déjà établi ses propres coefficients en conjonction avec l'autorité scientifique. L'organe de gestion ne dispose pas actuellement d'un grand nombre d'informations sur les produits finis et semi-finis. Une nouvelle étude de marché sera bientôt faite sur les produits de l'acajou et du cèdre dans le cadre d'un projet conjoint OIBT/CITES. Les résultats de ce rapport devraient clarifier les pratiques du marché.

30. De l'avis de Secrétariat, le Pérou a appliqué cette recommandation

### *Recommandation 10*

*Le Comité a examiné toutes les recommandations faites à sa 55<sup>e</sup> session et note que plusieurs ont été traitées ou sont devenues obsolètes. Il reconnaît cependant que les recommandations c) i) et c) iii) restent valables.*

31. L'OSINFOR a été établi et communique avec les autorités CITES et autres agences pertinentes. Cependant, le Pérou doit faire davantage pour que l'OSINFOR et les autres agences travaillent bien – individuellement et conjointement. Le système d'information mentionné sous la recommandation 2 devrait aider le gouvernement à superviser non seulement les concessions forestières et les sites des communautés autochtones, mais aussi les aires protégées, les scieries et les exportateurs du Pérou.

32. Le Secrétariat estime que le Pérou a appliqué la recommandation c) iii) faite par le Comité permanent à sa 55<sup>e</sup> session en créant l'OSINFOR. Le Secrétariat estime cependant que pour appliquer la recommandation c) i), le Pérou doit mettre en place le système d'information mentionné ci-dessus au point 16.

### *Recommandation 11*

*Le Comité recommande que le Secrétariat continue de fournir une assistance au Pérou, dans le cadre de la coopération CITES/ITTO, afin d'appuyer le renforcement de la capacité du Pérou de mettre en œuvre les conditions requises par la Convention concernant l'acajou.*

33. Les activités entreprises au Pérou dans le cadre du projet OIBT/CITES ont été cruciales pour évaluer la taille de la population d'acajous dans le pays (à savoir 130.000 arbres dépassant le diamètre minimal pour la coupe). Suite à ces activités, l'autorité scientifique a pu définir une stratégie sylvicole fondée sur les paramètres déterminés.

34. Les images par satellite obtenues dans le cadre du projet OIBT/CITES donnent une évaluation de la situation de l'acajou dans tout le Pérou. Il a aussi été possible de localiser la plupart des arbres naissant et de connaître la qualité génétique actuelle de la population. Le Pérou a à présent déterminé la qualité génétique qui devrait être obtenue et le type de politiques qui permettra de l'obtenir.

### *Recommandation 12*

*Le Comité recommande que le Secrétariat continue d'appuyer et de suivre l'action menée par le Pérou pour mettre en œuvre les conditions requises par la Convention concernant l'acajou, et qu'il lui soumette un rapport à sa 58<sup>e</sup> session.*

35. Comme en témoigne sa mission de janvier 2010, le Secrétariat a continué de soutenir et de suivre les progrès accomplis par le Pérou dans la mise en œuvre des conditions requises par la Convention.

### Recommandations

36. Comme toutes les recommandations faites par le Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session n'ont pas été appliquées, le Secrétariat recommande que le Pérou instaure un moratoire volontaire sur les exportations d'acajou tant qu'il n'aura pas mis en place un système d'information (voir ci-dessus au point 16) et concilié

les deux approches actuellement suivies pour déterminer le quota et autoriser les exportations d'acajou (voir ci-dessus au point 15).

37. Le Secrétariat suggère que l'approche globale utilisée par le Comité permanent vis-à-vis du Pérou pour l'acajou offre une bonne base pour traiter avec les autres Etats de l'aire de répartition et les pays d'importation impliqués dans le commerce de l'acajou et autres espèces produisant du bois.

**Informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session et sur les révisions qui en ont résulté pour les recommandations faites par le Secrétariat au Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session**

*Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base des documents SC58 Doc. 39 et SC58 Com. 2 et des discussions du Comité permanent à ce sujet.*

**Acajou des Antilles (version révisée)**

Le Secrétariat a examiné le projet de document SC58 Doc. 39 et les recommandations faites par le Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session à l'organe de gestion CITES du Pérou en marge du projet OIBT/CITES: Atelier tenu en Amérique Latine en avril 2009 sur les facteurs de conversion. A l'époque, le Secrétariat avait signalé un certain nombre de points sur lesquels le Pérou devait fournir des informations supplémentaires ou une clarification. Lorsqu'il a reçu des informations du Pérou sur ses quotas de 2008 et 2009, il lui a écrit par courriel pour lui demander des précisions sur plusieurs points. Le Secrétariat a eu des communications informelles avec les Etats-Unis sur leur commerce d'acajou avec le Pérou et les activités dans le cadre de l'Accord de promotion du commerce Etats-Unis/Pérou.

Le Secrétariat, la Présidente du Comité pour les plantes et le Pérou se sont réunis plusieurs fois en marge de cette réunion pour examiner l'application des recommandations faites par le Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session. Ces discussions ont montré que des progrès avaient été accomplis pour la plupart de ces recommandations. Cependant, toutes n'ont pas été pleinement appliquées. En outre, le Secrétariat a reçu des allégations selon lesquelles un commerce illégal et non réglementé de l'acajou a toujours lieu au Pérou.

Le Secrétariat fera une mise à jour sur l'application de chaque recommandation faite par le Comité permanent à sa 57<sup>e</sup> session mais soumettra aussi au Comité permanent une série de recommandations révisées pour qu'il les examine. Le Pérou pourrait souhaiter intervenir après le rapport oral du Secrétariat.

Recommandation 1

Comme indiqué dans l'annexe du document SC58 Doc. 18, *Lois nationales d'application de la Convention*, la législation du Pérou a été classée dans la catégorie 1 avec des crochets indiquant que le classement définitif dépendra de l'analyse de la dérogation au décret 1090. Le Gouvernement péruvien s'emploie à traiter ces préoccupations aussi rapidement que possible. Entre-temps, le Secrétariat a reçu du Pérou des informations sur ce point et en a discuté avec la délégation péruvienne. Il nous faudra du temps pour terminer notre analyse législative.

Recommandation 2

Le Pérou nous a informé que le Plan d'action stratégique pour l'acajou (PASA) a été inclus dans l'Accord de promotion du commerce Etats-Unis/Pérou. Il faudrait des informations indiquant où en est la mise en œuvre du PASA.

Recommandations 3 et 4

Le Secrétariat apprécierait de recevoir les rapports du Pérou sur l'utilisation des quotas de 2007 et 2008, et sur les éventuelles quantités restantes.

Concernant la résolution adoptée par le Pérou en 2009, qui porte sur l'augmentation du quota de 2008 de 761 à 851 arbres, le Secrétariat continue de croire qu'elle ne va pas dans le sens de la résolution Conf. 14.7 sur les quotas d'exportation ou des autres lois nationales. Nous croyons savoir que certaines communautés locales ont été autorisées à prélever des acajous en 2008 et souhaitent maintenant les exporter, et que le Gouvernement péruvien a omis par erreur d'inclure cette quantité dans le quota de 2008; en outre, cette quantité supplémentaire proviendrait d'arbres inclus par l'autorité scientifique dans l'avis de commerce non préjudiciable émis pour 2008.

Le Secrétariat propose, comme alternative à l'augmentation *ex post facto* du quota de 2008, que le Gouvernement péruvien envisage l'achat des 126 arbres dont la coupe a été autorisée en 2008. Cela

compenserait les quantités des communautés locales; ensuite, le gouvernement pourrait envisager avec le Secrétariat les options possibles d'utilisation de ces arbres.

#### Recommandation 5

Le Pérou a pleinement appliqué cette recommandation. Le Secrétariat n'a toujours pas reçu d'informations indiquant que les Etats de l'aire de répartition de l'acajou incluent des informations sur les concessions autorisées et vérifiées sur leurs permis d'exportation.

#### Recommandation 6

Le Secrétariat a apprécié que l'autorité scientifique lui envoie des rapports sur les avis de commerce non préjudiciable émis en 2007 et 2008, et souhaiterait recevoir celui pour 2009. Comme mentionné plus tôt, le Pérou a adopté des résolutions concernant les quotas de 2008 et 2009 et les a communiquées au Secrétariat. Le Pérou a fait preuve de toujours plus de transparence concernant la gestion et le commerce de l'acajou; à l'avenir, il pourrait envisager de placer des informations sur les quotas pour l'acajou, les concessions approuvées et autres informations pertinentes sur le site web de son gouvernement. Lors de discussions bilatérales avec les Etats-Unis, le Secrétariat a appris que ce pays avait reçu trois chargement d'acajous provenant du Pérou en 2009 relevant des quotas de 2007 et 2008. Le Pérou a précisé dans son intervention orale que 6 permis avaient été délivrés récemment au titre du quota de 2009.

#### Recommandation 7

Le Secrétariat n'a toujours pas reçu d'informations des pays d'importation autres que les Etats-Unis sur leur commerce de l'acajou avec le Pérou.

#### Recommandation 8

La résolution adoptée par le Pérou fixe un quota de 851 acajous (arbres) pour 2009 mais sans indiquer la quantité de bois scié en mètre cube, de sorte que ce quota n'a pas pu être publié sur le site web de la CITES. Lors des discussions qui ont eu lieu en marge de cette réunion, le Pérou a indiqué le volume annuel d'acajou qui sera coupé et exporté (5043 m<sup>3</sup>). Cette information sera bientôt publiée sur le site web de la CITES.

#### Recommandation 9

Bien que le Pérou ait indiqué qu'il créera une commission nationale sur les coefficients de rendement du bois, il ne l'a pas encore fait. Le Pérou utilise en 2009 le coefficient utilisé les années précédentes. Le caractère et l'ampleur du commerce du Pérou de produits finis et semi-finis de l'acajou ne sont toujours pas clairs.

#### Recommandation 10

Il faudrait davantage d'informations sur les mesures prises par le Pérou pour appliquer les dispositions législatives en place et les nouvelles dispositions concernant le commerce de l'acajou. Le Pérou a informé le Secrétariat que sa commission plurisectorielle contre l'abattage illégal a été remplacée par l'agence gouvernementale OSINFOR. Le Pérou n'a pas encore de mécanisme opérationnel pour une supervision indépendante de la chaîne de garde des spécimens de l'acajou (des concessions approuvées aux scieries puis à la frontière).

#### Recommandation 11

Le 6 juillet 2009, le Secrétariat et l'OIBT se sont réunis avec des représentants des pays impliqués dans leur projet conjoint sur les bois. Le Pérou a participé à cette réunion et a fourni un rapport sur la réunion d'avril 2009 sur les coefficients des bois.

#### Recommandation 12

Comme indiqué plus haut, le Secrétariat a eu des discussions avec le Pérou en marge de cette session.



## **Recommandations révisées du Secrétariat**

Le Secrétariat révisera comme suit la recommandation incluse au point 21 du document SC58 Doc. 39:

Le Comité permanent devrait poursuivre à sa 59<sup>e</sup> session (mars 2010), son examen de la mise en œuvre par le Pérou des recommandations qu'il lui avait faites à sa 57<sup>e</sup> session. Entre-temps, le Pérou devrait compiler des informations supplémentaires ou entreprendre les actions pertinentes concernant l'application des recommandations de la 57<sup>e</sup> session. Le Secrétariat conduira cette année une mission au Pérou, dont le mandat sera préparé par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes et le Pérou. Par la suite, le Pérou devrait préparer un rapport à jour sur son application des recommandations de la 57<sup>e</sup> session.

Le Secrétariat devrait écrire aux Etats de l'aire de répartition de l'acajou au nom du Comité permanent pour les informer de la recommandation 5 (inclure des informations sur les concessions autorisées et vérifiées dans les permis d'exportation CITES), en les priant instamment de l'appliquer.

Le Comité permanent devrait informer les pays, autres que les Etats-Unis, qui importent de l'acajou du Pérou, de la recommandation 7, en les priant instamment de l'appliquer.

Le Comité permanent a pris note des discussions du Comité pour les plantes et des plans établis dans le cadre du projet OIBT/CITES pour financer une étude de marché sur les produits de l'acajou.

Le Comité permanent partage l'opinion du Secrétariat indiquée au deuxième paragraphe des recommandations 3 et 4 du document SC58 Com. 2, et appuie la proposition faite par le Secrétariat au troisième paragraphe des recommandations 3 et 4 dans ce document.